



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° HC / 4135 / CAB du 30 octobre 2020

Modifiant l'arrêté HC n°4059 /CAB du 23 octobre et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 55 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté HC n°4059 /CAB du 23 octobre 2020 abrogeant l'arrêté HC n°3099 /CAB du 20 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel, réglemente également les conditions de retour à l'état d'urgence sanitaire sur le territoire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques, notamment le taux d'incidence pour la

population générale, continuent à se détériorer ;

Considérant que cette hausse des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients en milieu hospitalier faisant craindre une saturation imminente des capacités d'accueil du système médical du territoire, qui, au regard de l'isolement du territoire, ne dispose pas de capacités de délestage;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures visant à ralentir la propagation du virus en prévenant tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et en limitant les interactions sociales notamment lors d'événements favorisant la concentration de personnes ou lors desquels le respect des gestes barrières, de la distanciation sociale et du port du masque ne peut être garanti de façon continue ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,
Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : Après l'article 5 de l'arrêté n° HC/4059/CAB susvisé, est ajouté l'article suivant :

« **Article 5 bis** : En application du IV de l'article 3 du décret n°2020-1262 susvisé, les cérémonies funéraires en dehors des lieux de culte ne peuvent mettre en présence de manière simultanée plus de 30 personnes. Lors de ces cérémonies, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus. »

Article 2 : Au premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté n°4059 susvisé, les mots « L'accueil du public » est remplacé par « Lorsqu'il est autorisé, l'accueil du public ».
Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 3 : L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I) Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, ne peuvent accueillir de public les établissements recevant du public suivants, en application des articles 29 et 45 du décret n°2020-1262:

- Les établissements de type P : salles de danse. Les activités de type P (dancing, bal, etc.) exercées dans tout autre établissement recevant du public sont également interdites.

II) Sur l'île de Tahiti et sur l'île de Moorea, les conditions restrictives particulières prévues au II de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 s'appliquent.

Par ailleurs, ne peuvent accueillir du public en application des articles 29 et 50 du décret n°2020-1262 susvisé :

1/Les établissements de type L : salles d'auditions, de conférence, de réunions, ou à usage multiple, sauf pour

- les salles d'audience des juridictions ;
- les crématoriums et des chambres funéraires ;
- les salles de projection ou de spectacle ;

- l'activité des artistes professionnels ;

2/ Les établissements de type O pour leur activité de salle d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

3/ Les établissements de type CTS : chapiteaux, tentes et structures.

Par dérogation au 1/, 2/, 3/, ces établissements peuvent continuer à accueillir du public pour :

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Article 4 : A l'article 11 de l'arrêté n° HC/4059/CAB, après le terme « CTS » est ajouté « ,O ».

Article 5 : Toute violation des règles prévues par cet arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de lundi 2 novembre 2020 à 0h et jusqu'au 16 novembre 2020 inclus.

Article 7 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au Journal officiel de la Polynésie française.

Le Haut-Commissaire
de la République en Polynésie française



Copies :

DDPC
DSP/COMGEND
Douanes
COMSUP
AEM
Procureur de la République
Subdivisions
Président PF
Maires des communes